



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0079
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0079 relative au défrichement de 5ha59 de peupliers au Domaine de le Roi à Nouzilly (37) reçue complète le 23 juillet 2020 ;
 - Vu la décision tacite, née le 28 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2020 ;
-
- Considérant que le projet a pour objet le défrichement d'environ 5,6 ha de peupliers au Domaine de le Roi à Nouzilly (37), qui ont déjà été coupés il y a trois ans, afin de convertir le terrain en zone enherbée pour le pâturage d'animaux et qu'il reste à enlever les souches ;
 - Considérant que le projet relève de la rubrique 47°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant que les terrains sont situés en zone N du plan local d'urbanisme de Nouzilly, approuvé le 11 mars 2013 ;

- Considérant que des franges nord des terrains situés aux extrémités ouest et est empiètent sur des espaces boisés classés dont le défrichement est interdit au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ; qu'un bois à l'est des parcelles à défricher, est à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme en application des dispositions du règlement du PLU de Nouzilly ; et que la parcelle la plus à l'ouest de la zone à défricher est traversée par une zone humide ; et qu'il appartiendra au porteur de projet de se conformer au règlement de la zone N du PLU en vigueur ;
- Considérant que la ripisylve du ruisseau qui traverse les parcelles à défricher est conservée ;
- Considérant par ailleurs que les terrains objets de la demande de défrichement font partie d'une propriété forestière close constituant un parc de chasse presque entièrement boisé, et que l'ouverture du milieu engendrée par le défrichement apparaît favorable à la grande faune présente en abondance sur lesdites parcelles ;
- Considérant que le projet va faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et qu'il appartiendra au pétitionnaire d'en respecter les prescriptions ;
- Considérant qu'il appartient au propriétaire des parcelles de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux pour prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 27 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 5ha59 de peupliers au Domaine de le Roi à Nouzilly (37) est annulée.

Article 2

Le projet de défrichement de 5ha59 de peupliers au Domaine de le Roi à Nouzilly (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 SEP. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.